

AVENANT N°2 A LA CONVENTION NATIONALE DES CHIRURGIENS-DENTISTES

L'avenant n° 2 à la Convention Nationale des Chirurgiens-Dentistes, conclu le 16 avril 2012, a été approuvé et publié au Journal Officiel du 31 juillet 2012. Il s'articule autour de 6 grandes priorités :

I Le renforcement de la prévention bucco-dentaire, étendue aux femmes enceintes

- La femme enceinte, dès le quatrième mois de grossesse bénéficiera d'un examen de prévention bucco-dentaire.

Cet examen est valorisé à **30 euros** et lorsqu'il est complété par des radiographies intrabuccales, la rémunération forfaitaire de l'examen et des radiographies est la suivante :

- examen avec réalisation d'un ou deux clichés : **42 euros**,
- examen avec réalisation de trois ou quatre clichés : **54 euros**.
- L'examen de prévention bucco-dentaire (MT'dents) est revalorisé à hauteur de **30 euros**.

Les forfaits avec radiographies sont également revalorisés. La rémunération forfaitaire est la suivante :

- examen avec réalisation d'un ou deux clichés : **42 euros**,
- examen avec réalisation de trois ou quatre clichés : **54 euros**.

II La permanence des soins dentaires

Les parties conventionnelles souhaitent rendre plus efficiente la permanence des soins dentaires, en instaurant :

- la rémunération de l'astreinte du chirurgien-dentiste inscrit au tableau de garde, à concurrence de **75 euros** par demi-journée d'astreinte les dimanches et jours fériés,
- une majoration spécifique des actes réalisés dans le cadre de la permanence des soins dentaires (**MCD**) d'un montant de **30 euros**. (Les majorations de nuit, de dimanche et jours fériés ne sont pas cumulables avec la majoration MCD).

III L'amélioration de l'accès aux soins par :

- des mesures destinées à favoriser le maintien et l'installation en zones très sous dotées : "**le contrat incitatif chirurgien-dentiste**".

Le chirurgien-dentiste adhérent à l'option bénéficie :

- d'une participation des caisses d'assurance maladie aux cotisations dues au titre des allocations familiales,
- d'une participation de l'assurance maladie à l'équipement du cabinet de 15 000 euros.

En contrepartie, le chirurgien-dentiste contractant s'engage à :

- avoir un taux de télétransmission supérieur ou égal à 70%,
- justifier d'une activité libérale conventionnée réalisée à titre principal auprès des patients résidant dans la zone "très sous-dotée" pendant la durée du contrat.

Ces dispositions seront applicables après définition de ces zones et sont liées à l'entrée en vigueur des revalorisations tarifaires.

IV La valorisation de l'activité des chirurgiens-dentistes libéraux

Compte tenu des engagements conventionnels pris par la profession, les parties signataires décident de revaloriser :

- le tarif de la consultation et de la visite fixé à **23 euros en France métropolitaine.**

Toutes les revalorisations entreront en vigueur le 1er février 2013

V La mise en œuvre de la classification commune des actes médicaux (CCAM) pour l'activité bucco-dentaire

Elle permettra de prendre en compte l'évolution des pratiques professionnelles et de favoriser une revalorisation des soins conservateurs et chirurgicaux.

Les parties signataires s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires afin de la rendre opérationnelle au **1^{er} juillet 2013**.

VI La mise en place d'un modèle type de devis dentaire

Un nouveau modèle type de devis dentaire est prévu, établi conformément à l'article L. 1111-3 du Code de la Santé Publique pour les traitements pouvant faire l'objet d'une entente directe sur les honoraires.

Vous trouverez l'intégralité du texte conventionnel, ainsi que ses annexes, dans le délai d'un mois suivant leur publication au Journal Officiel, sur le site de l'Assurance Maladie ameli.fr

**Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter la
C.P.A.M. des Alpes-Maritimes
0811 709 006 / www.ameli.fr**

LE DIRECTEUR,

J.-J. GREFFEUILLE